

MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 23/01/2020

Présents :

Mmes TABARD Chantal - AUMONT Heidrun - HEULIN Paulette - JACOMME Pascaline LEMIERE Perrine
MM. ARONDEL Yves – GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick – SORRE Stéphane - TRAMECOURT Francis
YVER Gilbert

Absents :

Mme CHARDIN Josette, excusée et a donné procuration
Mme GUILLOUET Catherine, excusée et a donné procuration
M. ROYER Christophe

Secrétaire de séance : M. SORRE Stéphane

2020-001 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEM 50

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n°CS-2019-65 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Madame La Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité (AODE) pour tous ses membres adhérents, de manière obligatoire ;
- Les statuts du SDEM50 ne permettent pas à ce jour d'autoriser l'adhésion d'un EPCI puisque ces collectivités ne disposent pas de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), sauf Villedieu Intercom ;
- Le projet de modification statutaire a pour objet de permettre aux EPCI d'adhérer à une ou plusieurs compétences autre que la compétence AODE ;
- Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de déterminer la composition du bureau syndical, de préciser les modalités de fonctionnement des instances (cessation anticipée d'un mandat, commissions statutaires) ;
- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, s'agissant des modalités de demandes d'adhésion ;
- S'agissant des modalités de gouvernance, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) ;

2020-002 FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Madame La Maire indique que suite à une demande d'occupation du domaine public telle que :

- ✓ commerce ambulant alimentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer la redevance de la façon suivante pour l'année 2020 :

- ◆ Droit de places : commerce ambulant alimentaire : 5 € par jour.

2020-003 ADOPTION DU RAPPORT 2019 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime fiscal de la communauté de communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté de communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- Un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;
- Des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers communes).

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

La CLECT s'est réunie le 23 avril 2019 afin d'examiner les point suivants :

- L'aménagement et l'entretien des zones d'activités
- L'élaboration des documents d'urbanisme
- La piscine Tournesol de Granville (correction).

Le rapport adopté par les membres de la CLECT établit des modalités de transfert dites dérogatoires. Il doit donc être adopté par tous les conseils municipaux sur les questions qui les concernent, à savoir pour la commune de Yquelon :

- L'élaboration des documents d'urbanisme

Le montant définitif des attributions de compensation 2019 devra ensuite être voté par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Après en avoir délibéré,

Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 23 avril 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le rapport de la CLECT 2019.**

2020-004 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER L'ARRETE FAISANT SUITE AU DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX SOLLICITEE PAR Mme TABARD Chantal, Maire de la commune d'YQUELON

Madame la Maire informe l'assemblée qu'elle est intéressée à titre personnel dans la délivrance d'une déclaration préalable de travaux.

Or l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis de construire à la place du Maire empêché.

Madame la Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de la déclaration préalable de travaux.

Madame la Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'elle est intéressée personnellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ **Décide** de désigner Monsieur YVER Gilbert pour signer la décision relative à la déclaration préalable de travaux au nom de Mme et M. TABARD Jean-Luc.

Vu, par Nous, Maire d'Yquelon, pour être affiché le vingt-sept janvier deux mil vingt conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 27 janvier 2020
La Maire,
Chantal TABARD